

# tout savoir sur les MICRO-CRECHES

JUIN 2016

Les micro-crèches constituent un mode d'accueil collectif du jeune enfant en pleine expansion.

Le Service de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Conseil Départemental et le Pôle Collectivités, Associations et Entreprises de la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin ont élaboré ce document de synthèse qu'ils portent à votre connaissance.

Il présente les principales informations et démarches nécessaires dans votre réflexion en vue de la création d'une micro-crèche.

De manière générale, la Caf du Bas-Rhin et la PMI du Conseil Départemental portent une attention particulière sur les points suivants :

- > L'adaptation aux besoins et spécificités des publics : amplitude d'ouverture en fonction des besoins, prise en compte de l'enfant porteur de handicap, possibilité d'un accueil d'urgence,...
- > La qualité de l'accueil,
- > La pérennité du service offert aux familles,
- > L'accessibilité de la structure aux familles (y compris au plan financier), la place des familles et leur participation à la vie de l'établissement - la Caf portant une attention spécifique sur ces points -.

# tout savoir sur les MICRO-CRECHES

## > Définition

La micro-crèche est un établissement d'accueil collectif pouvant accueillir jusqu'à 10 enfants de 0 à 6 ans. Ces établissements ont pour objectif d'apporter une réponse adaptée à des besoins spécifiques : communes rurales de petite taille, zone urbaine sensible, zone d'activité économique, accueil en horaires décalés, etc.

## > Cadre Réglementaire

Textes de référence :

- . Décret n°2010-613 du 7.6.2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- . Décret n°2000-762 du 01.08.2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

## > Gestionnaire

La gestion d'une micro crèche peut être assurée par une collectivité publique, par une personne de droit privé (association ou entreprise).

## > Principes généraux

- **Toute implantation territoriale doit se faire** en adéquation avec les besoins, **et doit reposer sur un diagnostic préalable** ;
- **Dans le cadre de la réglementation en vigueur**, tout projet doit garantir la santé et la sécurité des enfants et développer les conditions propices à leur bien être, à leur éveil et à leur épanouissement.



# tout savoir sur les MICRO-CRECHES

## > Principaux repères

### RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC DE L'OFFRE ET DES BESOINS SUR LE TERRITOIRE D'IMPLANTATION

- recueil et analyse des éléments suivants : profil des familles, nombre de naissances, structures existantes sur le territoire, nombre d'assistants maternels, projet(s) en cours sur le territoire porté(s) par des collectivités ou d'autres opérateurs, partenariat mobilisé...  
Pour sa pérennité, le projet doit pouvoir s'adresser à des enfants dont l'offre actuelle du territoire ne permet pas de les accueillir.

*Pour ce recueil et cette analyse, un partenariat avec la collectivité d'implantation envisagée est recommandé.*

- Le diagnostic réalisé - qui donne lieu à un document écrit- doit permettre de mesurer et de déterminer les besoins d'accueil.

*Attention : si le besoin d'accueil excède 10 places, le projet « micro-crèche » n'est pas à retenir. Le projet ne doit pas en effet se substituer à un projet de type multi-accueil que l'étude de besoins justifierait sur ce même territoire, et/ou qui serait déjà engagé ou en voie de l'être par les élus et leurs partenaires.*

### L'ÉLABORATION DU PROJET

- Recherche du local (cf. paragraphe « local »)
  - . se renseigner auprès de la collectivité sur la disponibilité d'éventuels locaux
  - . définir un calendrier d'ouverture / travaux nécessaires

*Contact indispensable : le Service de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental est à contacter en amont pour disposer de son expertise sur le local pressenti (travaux à engager,...).*

- Equipes pédagogiques (cf. paragraphe « encadrement »)
  - . s'assurer auprès des Services de la PMI des conditions d'encadrement et du référent technique de la structure (qualification, expérience, temps de travail) ;
  - . définir l'équipe « cible » (compétences, qualification,...).

*Contact indispensable : le Service de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental est à contacter en amont pour disposer de son expertise.*



# tout savoir sur les MICRO-CRECHES

- **Choix du mode de financement par le porteur de projet en lien avec la collectivité d'implantation et la Caf : Prestation de Service Unique (PSU) ou Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (Paje)**  
(cf. paragraphe «financement»)

*Contact indispensable : le Pôle Collectivités, Associations, Entreprises de la Caf est à contacter en amont pour disposer de son expertise*

- **Estimations financières et élaboration d'un budget :**

- . élaborer le plan de financement prévisionnel : charges / produits en investissement et en fonctionnement ;
- . principales variables nécessitant une attention particulière : la rémunération du personnel de la structure, les participations familiales prévisionnelles, la nécessité de prévoir / disposer d'un fonds de roulement pour démarrer l'activité.

*Contact indispensable : le Pôle Collectivités, Associations, Entreprises de la Caf est à contacter en amont pour disposer de son expertise.*

- **Demande d'agrément à déposer à la PMI (cf paragraphe « autorisation d'ouverture »)**
- . se rapprocher de la PMI pour connaître les pièces nécessaires à l'obtention de l'agrément de la structure (éléments indispensables à obtenir avant l'accueil d'enfants).

*Contact indispensable : le Service de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental est à contacter en amont pour disposer de son expertise.*



# tout savoir sur les MICRO-CRECHES

## > Le local

- Il doit permettre l'accueil des enfants dans les conditions permettant d'assurer leur sécurité, leur santé et leur épanouissement,
- Il doit répondre aux normes des exigences de la commission de sécurité et d'accessibilité, avoir une autorisation d'ouverture au public du maire de la commune d'implantation,
- Il procure l'espace de vie nécessaire aux enfants : 3 m<sup>2</sup> environ par enfant au niveau des salles d'activité, 2 m<sup>2</sup> environ par enfants au niveau des salles de sieste,
- Il bénéficie des diagnostics obligatoires avant location ou occupation (en particulier plomb si le permis de construire du local est antérieur au 1er janvier 1949, amiante.....),
- Il dispose de mobilier adapté et aux normes du code de la consommation,
- Il doit répondre aux normes du code de la construction et du règlement sanitaire départemental. A titre indicatif pas d'accueil en sous-sol, positionnement des sanitaires par rapport à la cuisine, lave-linge, sèche-linge en dehors de la cuisine pour des raisons d'hygiène,
- Il doit répondre à l'obligation d'assurer la sécurité des enfants : anti pince doigts au niveau des portes, fenêtre oscillo-battante, protection des prises électriques, possibilité de rendre la cuisine inaccessible à certains moments de la journée et toutes les mesures de sécurité demandées par le médecin du service de PMI chargé d'instruire le dossier.

Il comporte : un espace accueil, un vestiaire, une salle d'activité, des salles de sieste, des sanitaires, une cuisine, une salle d'eau permettant les changes des enfants. Il est d'entretien facile, les produits dangereux doivent être hors de portée des enfants. Il bénéficie d'une ligne téléphonique, d'extincteur et les consignes de sécurité et d'évacuation doivent être connues.

Si possible, la micro-crèche disposera d'un espace extérieur à proximité.



# tout savoir sur les MICRO-CRECHES

## > Fonctionnement et encadrement

### GÉNÉRALITÉS

Le fonctionnement d'une micro crèche est, en grande partie, soumis aux mêmes règles que les établissements d'accueil collectif.

Pour rappel : le gestionnaire doit s'assurer que le personnel répond aux obligations vaccinales et aux exigences de l'article 133.6 du code de l'action sociale et des familles (absence de condamnation pour certains types de délits) par communication de l'extrait de casier judiciaire.

Les principales dérogations concernent la fonction de direction et d'encadrement des enfants. Par ailleurs, il n'y a pas d'obligation de nommer un médecin rattaché à la micro-crèche.

### FONCTION DE DIRECTION

Une micro crèche est autorisée à fonctionner sans directeur, sous réserve que le gestionnaire désigne une personne physique référent technique de la structure qui :

- assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil.
- a pour missions d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Le référent technique peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Sa qualification répond aux exigences du Code de la Santé Publique lui permettant d'assurer la direction d'une structure d'accueil de la petite enfance. Si le référent technique nommé n'a pas les qualifications requises, le gestionnaire s'adjoint le concours régulier d'un professionnel répondant à ces critères :

- DE docteur en médecine ou
- DE puéricultrice + 3 ans d'expérience professionnelle ou
- DE EJE + 3 ans d'expérience professionnelle ou à défaut.

A titre dérogatoire en l'absence de candidats répondant aux conditions exigées par les articles R.2324-34 à R.2324-37 :

- DE sage-femme, d'infirmier, d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, de CESF ou de psychomotricien, DESS ou master II de psychologie, justifiant de 3 ans d'expérience comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'un établissement ou d'un service d'accueil de jeunes enfants ou de 3 ans d'expérience auprès de jeunes enfants.



# tout savoir sur les MICRO-CRECHES

A titre indicatif le temps de travail minimum recommandé est de 10 heures par semaine.

Si trois structures relèvent du même gestionnaire, il y a obligation de nommer un directeur.

## ENCADREMENT DES ENFANTS

**Personnel assurant l'accueil des enfants :** tous les professionnels pouvant travailler en structure d'accueil peuvent travailler en micro-crèche. La composition de l'équipe assurant l'accueil répond à des obligations de qualifications précisées dans le paragraphe "fonctionnement et encadrement"

**L'équipe comporte au minimum :**

- 40% au moins de personnels titulaires :

- D'un diplôme de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants (CAP petite enfance, BEP option sanitaire et sociale, DE d'auxiliaire de vie sociale...), et de 2 ans d'expérience professionnelle ;
- D'une expérience professionnelle de 3 ans en qualité d'assistant maternel

**Mais également :**

- DE de puéricultrice
- DE d'éducateur de jeunes enfants
- DE d'auxiliaire de puériculture
- DE d'infirmier
- DE de psychomotricien

- 60% au plus de personnels :

- Titulaires du CAP petite enfance ;
- Titulaires du certificat de travailleuse familiale ou du DE de TISF ;
- Titulaires du BE d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, option enfance ;
- Titulaires du BEP option sanitaire et sociale ;
- Titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ;
- Titulaires d'une expérience professionnelle de trois ans auprès des enfants dans un établissement ou service d'accueil d'enfants de moins de 6 ans
- Sans expérience ni formation relatives à l'accueil de jeunes enfants en collectivité mais bénéficiant de mesure d'accompagnement permettant leur adaptation à l'emploi. Le nombre de personnes sans qualification ni expérience ne peut pas dépasser le quart de l'effectif total des salariés.



# tout savoir sur les MICRO-CRECHES

## - Effectif présent auprès des enfants

- . Deux personnes si le nombre d'enfants présent est supérieur à 3 ;
- . Une personne si 1, 2 ou 3 enfants sont présents ;

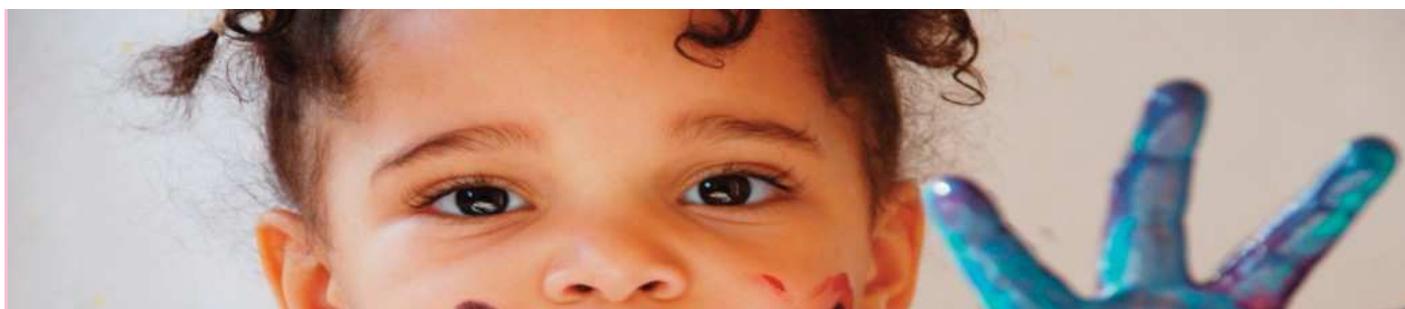
Le nombre d'équivalents temps plein engagé dépend de l'amplitude d'ouverture de la structure et du nombre d'enfants accueillis.

### Le projet d'établissement comprend :

- 1° Un projet éducatif précisant les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants ;
- 2° Un projet social, précisant notamment les modalités d'intégration de l'établissement dans son environnement social et les dispositions prises pour l'accueil des enfants dont les parents bénéficient des minima sociaux ;
- 3° Les prestations d'accueil proposées, en précisant notamment les durées et les rythmes d'accueil ;
- 4° Le cas échéant, les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique ;
- 5° La présentation des compétences professionnelles mobilisées ;
- 6° La définition de la place des familles et de leur participation à la vie de l'établissement ;
- 7° Les modalités des relations avec les organismes extérieurs.

### Le règlement de fonctionnement précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement et notamment :

- 1° Les fonctions du référent technique ;
- 2° Les modalités d'admission des enfants ;
- 3° Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;
- 4° Le mode de calcul des tarifs ;
- 5° Les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;
- 6° Les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence ;
- 7° Les modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement.
- 8° les modalités permettant l'accueil d'enfants dont les parents bénéficient des minima sociaux



# tout savoir sur les MICRO-CRECHES

Malgré l'absence de médecin, les parents doivent fournir à l'inscription de leur enfant un certificat médical de non contraindication à la fréquentation d'une structure collective établi par le médecin traitant de l'enfant.

Ce point est à préciser dans le règlement de fonctionnement : modalités d'inscription des enfants.

Le gestionnaire doit suivre les préconisations des services vétérinaires si les repas sont préparés sur place en particulier conservation d'échantillon sur 5 jours

## > Financement

### LE FONCTIONNEMENT

La Caf peut apporter une aide financière, soit par un financement du gestionnaire (par la Prestation de Service Unique dite PSU) soit par une aide directe aux familles (Complément Mode de Garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant dite CMG PAJE).

Le gestionnaire doit faire le choix de l'un ou l'autre mode de financement en lien avec la Caf et la collectivité d'implantation.

#### FINANCEMENT DU GESTIONNAIRE (PSU):

Dans ce cas, la participation des familles n'est pas fixée librement. L'application du barème national fixé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales est obligatoire.

Ce barème permet à toutes les familles d'accéder à la structure – les participations familiales étant fonction de leurs facultés contributives et du nombre d'enfants -, la PSU intégrant les participations familiales (si ces dernières sont faibles la PSU est plus élevée, et si les participations familiales sont plus élevées la PSU est moindre).

#### AIDE DIRECTE AUX FAMILLES (CMG PAJE):

Dans ce cas, le gestionnaire de la micro crèche détermine librement la tarification appliquée aux familles.

Les familles bénéficient du CMG de la PAJE versé par la Caf, ce qui permet d'atténuer leur participation.

Cette aide est variable selon les ressources et l'âge des enfants.\_



# tout savoir sur les MICRO-CRECHES

## FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE :

Si le gestionnaire opte pour le financement PSU, un financement complémentaire d'une ou plusieurs Commune(s), Communauté de communes et/ou d'une ou plusieurs entreprise(s) est nécessaire pour l'équilibre de l'établissement.

Dans ce cas, le reste à charge de ce financeur "collectivité" ou "entreprise" peut être cofinancé par la Caf dans le cadre d'un Contrat enfance jeunesse à signer avec la Caf ou par un "crédit d'impôt famille" pour les entreprises concernées.

Si le gestionnaire opte pour le financement CMG PAJE, la tarification est fixée librement dans la limite du plafond prévu pour le versement de cette prestation.

Une collectivité ou une entreprise peut néanmoins décider de contribuer au fonctionnement (intervention financière, mise à disposition,...). Dans tous les cas, une collectivité peut être amenée à exercer un droit de regard sur le fonctionnement des établissements de son territoire.

*A noter : la Caf du Bas-Rhin privilégie les projets en mode « PSU », qui permettent une accessibilité à toutes les familles et qui s'inscrivent dans un partenariat avec des collectivités ou entreprises.*

*Pour les projets en mode « CMG Paje », elle privilégie les projets qui bénéficient du concours de la collectivité d'implantation et ceux dont les tarifs permettent l'accessibilité au maximum de familles.*

## L'INVESTISSEMENT

La caisse d'Allocations familiales peut, dans le cadre du plan crèches ou du fonds de rénovation des équipements d'accueil des jeunes enfants, soutenir la création d'une micro-crèche. L'aide maximale ne peut dépasser 80% des dépenses. En ce qui concerne les micro-crèches qui optent pour le bénéfice du Complément du mode de garde, l'aide de la Caf est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- être partenaire du réseau d'accompagnement des parents animé par l'Union départementale des Associations Familiales. Ce réseau a vocation à susciter et entretenir une dynamique partenariale qui permet, grâce à la communication en son sein et en direction des parents, de confronter les expériences, d'échanger sur les bonnes pratiques, d'initier de nouveaux projets ou encore de soutenir des initiatives parentales (pour en savoir plus : [reseaudesparents67.fr](http://reseaudesparents67.fr)). A ce titre :
  - être acteur de ce réseau (notamment en participant aux réunions territoriales,...) et relayer les informations sur les démarches d'accompagnement des parents ;
  - favoriser la participation des parents au sein de la micro-crèche ;
  - contribuer aux actions découlant du schéma départemental d'accompagnement des parents (démarche qualité notamment) ;



# tout savoir sur les MICRO-CRECHES

- mettre en œuvre un « accueil social » à hauteur de 10% du volume d'activité de la structure c'est-à-dire :
  - accueillir des enfants de familles bénéficiant d'un accompagnement social autour de la naissance, de l'insertion ou du handicap ou des enfants de familles monoparentales avec des revenus correspondant à la première tranche du barème CMG / PAJE ;
  - appliquer pour ce public un tarif atténué n'excédant pas 5 € de l'heure. Ce tarif doit s'appliquer en fonction des heures utilisées et non dans le cadre d'un forfait journalier ou autre.
  - proposer pour ces familles un paiement différé et de n'exiger ni frais de dossier ni caution ;
  - faire connaître cette offre sociale aux parents et aux partenaires locaux, notamment par le biais du réseau d'accompagnement des parents et de [mon-enfant.fr](http://mon-enfant.fr) ;
- de mettre en œuvre, pour l'ensemble des familles, une tarification progressive en fonction des ressources. Cette tarification comprend la fourniture par la structure des repas et des produits d'hygiène, notamment les couches.

Ce barème doit comporter au moins trois niveaux de tarification différents (en les alignant sur les tranches de revenus correspondant au CMG/PAJE). Aucune des tranches pratiquées ne devra être supérieure au plafond fixé par la législation et la réglementation relatives au versement du CMG ;
- produire une évaluation annuelle du respect de ces engagements.
- de renseigner sur le site [mon-enfant.fr](http://mon-enfant.fr) les disponibilités d'accueil.

## > Autorisation d'ouverture

L'ouverture d'une micro crèche est soumise à l'agrément du Conseil

Départemental. Le dossier à présenter au service de PMI doit comporter :

- Une étude des besoins ;
- L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil ;
- Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire, pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé ;
- Les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre, en fonction du public accueilli et du contexte local, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil et les effectifs ainsi que la qualification des personnels ;
- Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article R.2324-29 et le règlement de fonctionnement prévu à l'article R.2324-30, ou les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été adoptés ;
- Le plan des locaux avec la superficie et la destination des pièces ;
- La copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L.111-8-3 du code de la construction et de l'habitat et des pièces justifiant l'autorisation prévue à l'article L.111-19-29 du même code ;
- Le cas échéant, la copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure.

